

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 29/01/2021

Tél : 01 40 20 80 74
Fax : 01 40 20 88 87

Notre réf : N° 443737
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. BONNET Patrick
11, rue de la République
57380 Faulquemont

Monsieur Patrick BONNET c/ Monsieur Bruno
BIANCHIN
Affaire suivie par : Mme Jéon

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2021 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Enfin, en application de l'article 6 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif : "Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire. Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat et n'utilise ni l'application informatique ni le téléservice mentionnés au chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de justice administrative, la notification peut être valablement accomplie par tout moyen de nature à en attester la date de réception".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

ed Le secrétaire de la 7ème chambre



Nadine Pelat

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel "les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie."

N° 443737

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES DE
FAULQUEMONT (MOSELLE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yohann Bouquerel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Marc Pichon de Vendeuil
Rapporteur public

Séance du 18 janvier 2021
Décision du 28 janvier 2021

Vu la procédure suivante :

M. Patrick Bonnet a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Faulquemont. Par un jugement n° 2002229 du 31 juillet 2020, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa protestation.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 4 septembre 2020 et le 14 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Bonnet demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 à Faulquemont ;

3°) de déclarer M. Bruno Bianchin inéligible;

4°) de mettre à la charge de M. Bianchin la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la divulgation par M. Bianchin, pendant la campagne électorale, d'un projet de quartier destiné aux séniors a porté atteinte à la sincérité du scrutin et rompu l'égalité entre les candidats ;
- la réalisation du site internet de campagne de M. Bianchin par l'ancienne agence de communication de la commune de Faulquemont a rompu l'égalité des moyens mis à la disposition des candidats ;
- le taux d'abstention en raison de la crise sanitaire a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;
- M. Bianchin doit être déclaré inéligible en application de l'article L. 118-4 du code électoral, en raison de ses manœuvres qui ont altéré la sincérité du scrutin.

Le ministre de l'intérieur a présenté des observations, enregistrées le 22 octobre 2020.

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2020, M. Bianchin, Mme Béatrice Kempenich, M. Alain Koppers, Mme Charlotte Louis, M. Pierre Blanchard, Mme Evelyne Spannagel, M. Stéphane Chappellier, Mme Violette Combas, M. Alain Labre, Mme Isabelle Bugot, M. Marcel Milazzo, Mme Eliane Leclere, M. Jean-Luc Dupont, Mme Stéphanie Boul, M. Serge Pierson, Mme Valérie Staub, M. Félix Pezza, Mme Sophie Rollin, M. Dominique Riotte, Mme Cassandra Ribou, M. Hervé Boullée, Mme Sonia Basbagill Diouf, M. Sandy Rémy Paskiewicz, Mme Emilie Navel et M. Fabien Albert concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Bianchin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ils soutiennent qu'aucun des griefs n'est fondé.

Le préfet de la Moselle a présenté des observations, enregistrées le 7 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yohann Bouquerel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Marc Pichon de Vendeuil, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Faulquemont, commune de plus de 1 000 habitants, les 29 sièges de conseillers municipaux ont été pourvus. 25 ont été attribués à des candidats de la liste « Energie collective pour Faulquemont » conduite par M. Bruno Bianchin, le maire sortant, qui a obtenu 992 voix, tandis que les 4 autres sièges ont été attribués à la liste « Réunis pour demain » menée par M. Patrick Bonnet, qui a obtenu 397 voix. M. Bonnet relève appel du jugement du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020.

Sur les conclusions à fins d'annulation des opérations électorales :

2. En premier lieu, M. Bonnet soutient qu'en communiquant tardivement, le 26 janvier 2020, les détails d'un projet communal de construction d'un quartier destiné aux seniors, la liste conduite par M. Bianchin, maire sortant, aurait procédé à des manœuvres frauduleuses de nature à altérer la sincérité du scrutin. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part, que le conseil municipal avait déjà été informé du projet de construction de ce quartier, d'autre part, que l'annonce des détails du projet dans la presse est intervenue avant le début de la campagne officielle fixée le 2 mars 2020, de sorte que M. Bonnet disposait du temps nécessaire pour y répondre dans le cadre de la campagne. Par suite, cette annonce, qui n'avait pas de caractère tardif et qui, en tout état de cause, n'était pas révélatrice d'une manœuvre n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin ni rompu l'égalité entre les candidats.

3. En deuxième lieu, la seule circonstance que le site internet de campagne de M. Bianchin a été réalisé par l'agence de communication qui réalise des prestations pour la commune ne saurait avoir une influence sur la sincérité du scrutin litigieux.

4. En troisième lieu, l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. A l'issue du scrutin, les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143 communes ou secteurs. Le taux d'abstention a atteint 55,34 % des inscrits, contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014.

5. Au vu de la situation sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté le second tour des élections, initialement fixé au 22 mars 2020, au plus tard en juin 2020 et prévu que : « Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution ». Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges et ne font ainsi pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection.

6. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...) ». Aux termes de l'article L. 273-8 du même code : « Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262 (...) ».

7. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur n'a entendu subordonner à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

8. En l'espèce, M. Bonnet fait seulement valoir que le taux d'abstention s'est élevé à 60,6 % dans la commune de Faulquemont, sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral :

9. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (...) ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les

observations des candidats concernés, prononcer une telle sanction si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

10. Dès lors qu'il n'est pas établi que M. Bianchin aurait accompli des manœuvres, les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré inéligible sur le fondement des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral ne peuvent qu'être rejetées.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Bonnet n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué.

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à ce titre à la charge de M. Bianchin, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme sur ce fondement à la charge de M. Bonnet.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bonnet est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Bianchin sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Patrick Bonnet, à M. Bruno Bianchin, premier défendeur dénommé, au ministre de l'intérieur.



Délibéré à l'issue de la séance du 18 janvier 2021 où siégeaient :
Mme Christine Maugüé, présidente de chambre, président ; M. Gilles Pellissier, conseiller d'Etat
et M. Yohann Bouquerel, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 28 janvier 2021.

La présidente :

Signé : Mme Christine Maugüé

Le rapporteur :

Signé : M. Yohann Bouquerel

La secrétaire :

Signé : Mme Sabine Jéon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

